

Université Libre des Pays des Grands Lacs

ULPGL/Goma

B.P. 368 Goma / Rép. Dém. du Congo

www.ulpgl.net



*Code de bonne conduite à l'usage des
étudiants et du personnel enseignant et
administratif de l'ULPGL/Goma*

Décembre 2016

Considérant les statuts de l'Université Libre des Pays des Grands Lacs,

Considérant le Règlement d'ordre intérieur de l'ULPGL tel que révisé en 2011,

Considérant le Manuel des procédures administratives et financières de l'ULPGL,

Considérant le Vade-mecum du gestionnaire d'une institution d'enseignement supérieur et universitaire,

Considérant le Règlement intérieur des étudiants de l'ULPGL,

Considérant la devise de l'ULPGL, « Foi, Science et Action » et les principaux axes qui guident son administration : « Disponibilité, Serviabilité et Excellence »,

Vu la nécessité et l'urgence de doter l'ULPGL d'un Code de Bonne Conduite susceptible de moraliser la vie publique de l'ensemble du personnel de l'université : mandataires, personnel académique, scientifique, administratif, technique, ouvrier et les étudiants.

Chapitre I : DE LA LOYAUTÉ ENVERS L'ULPGL

Art.1 : Tout agent de l'ULPGL doit se comporter, tant dans sa vie publique que privée, de manière à préserver et à renforcer la confiance des étudiants et du public envers l'université et améliorer son image.

Art.2 : Tout agent de l'ULPGL doit éviter d'afficher un comportement susceptible de concurrencer de manière déloyale l'université.

Art. 3 : Tout personnel de l'ULPGL est tenu à ne pas divulguer les secrets de l'université, et à soutenir les bonnes initiatives entreprises par celle-ci.

Art. 4 : Tout agent/ étudiant de l'ULPGL doit veiller au maintien d'un bon climat de travail.

Art. 5 : Tout membre du personnel est tenu à faire preuve de son attachement aux valeurs chrétiennes et d'un effort continu pour les mettre en pratique.

Art. 6 : Tout agent, comme étudiant, de l'ULPGL doit correctement gérer les biens tant meubles qu'immeubles de l'université mis à sa disposition. Il requerra une autorisation préalable de la hiérarchie en cas d'usage particulier.

Art. 7 : Tout agent, comme étudiant, de l'ULPGL doit veiller à la propreté des sites de l'université et au maintien d'un environnement sain. Il s'obligera d'utiliser la poubelle pour recueillir le papier ou autres déchets à jeter.

Chapitre II : ASSIDUITÉ AU TRAVAIL

Art. 8 : L'assiduité au travail est une des valeurs cardinales à observer à l'ULPGL. Les membres de la communauté ulpgloise (agent et étudiants) se doivent d'être ponctuels, d'observer la réglementation du travail en vigueur et d'éviter l'absentéisme.

Art. 9 : L'assiduité au travail implique que tout membre du personnel se doit de respecter les « 8h de travail » et non « 8h au travail » du lundi au vendredi.

Art. 10 : Chaque premier vendredi du mois, la journée débute par un culte matinal de 45 minutes (8h à 8h 45) ; comprenant les moments de méditation et de communiqués de service ou autres informations intéressant le personnel. Le staff administratif de Kauta et Metanoia est aussi convié au culte.

Art. 11 : En vue de renforcer la cohésion entre membres du personnel, de lutter contre les antivaleurs et de moraliser la vie publique à l'université, la participation de tous les étudiants et tous les agents (permanents et invités) à leurs cultes mensuels revêt un caractère obligatoire. De ce fait, toutes les activités seront chaque fois suspendues durant ce moment de culte pour le besoin de la cause.

Art. 12 : Tout membre du personnel doit consacrer toute son activité aux fonctions qui lui sont confiées pendant les heures de service et les heures supplémentaires. Il doit alors éviter :

De suivre des films pendant les heures de travail ;

De manger au bureau ou en classe, qui est un lieu de travail et non un restaurant ;

De rester longtemps dans un autre bureau sans motif, sinon veiller à ce que chacun garde son poste ;

De se rassembler dehors pendant les heures de service, au risque de donner l'impression de ne pas avoir à faire ;

De tenir des réunions ou autres rendez-vous n'ayant pas de rapport avec le travail pendant les heures de service.

Art. 13 : Tout membre du personnel doit se fixer une autodiscipline et respecter l'engagement pris avec les autres en cas d'un travail collectif. Il doit fournir un effort pour réaliser les attentes de la hiérarchie.

Art. 14 : Lorsqu'un membre du personnel est malade, il consultera un médecin ou un infirmier qui lui indiquera, si nécessaire, le repos médical.

En aucun cas, le membre du personnel ne peut s'octroyer un repos médical non autorisé par la personne habilitée.

Tout repos médical que l'agent se sera octroyé, sans autorisation du médecin ou de l'infirmier, sera considéré simplement comme une absence au travail. Seul le billet médical atteste la confirmation d'un repos médical.

Art.15 : Les activités para-académiques visent l'épanouissement intellectuel, moral et physique de l'étudiant. Ainsi, la participation aux journées scientifiques et conférences revêt un caractère obligatoire pour les étudiants de l'ULPGL.

Chapitre III : DE LA MORALITÉ A L'ULPGL

Art. 16 : En tant qu'institution confessionnelle, l'ULPGL veille à la moralité de son personnel afin de refléter un bon témoignage de l'institution. A ce titre, toute inconduite (harcèlement, corruption, népotisme...) doit être évitée.

Art. 17 : Le harcèlement peut être moral ou sexuel.

Le harcèlement moral à l'ULPGL renferme des agissements (gestes, paroles, attitudes, comportements) réitérés ou

répétés et qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'un étudiant ou d'un agent, créant une insécurité qui dégrade le climat ou les conditions de travail.

Le harcèlement sexuel à l'ULPGL est tout comportement à connotation sexuelle ou fondé sur le sexe et/ou toute manifestation verbale ou physique de nature sexuelle, qu'il soit vertical ou horizontal dont l'auteur sait ou devrait savoir qu'il est offensant pour la victime et qui affecte la dignité de la femme ou de l'homme au travail.

La commission d'éthique a la charge de parler aux membres du personnel coupables d'actes immoraux afin de les amener sur la bonne voie.

Art.18 : En cas des sollicitations, les victimes sont encouragées à briser le silence en dénonçant le présumé suspect à la commission d'écoute du personnel et des étudiants.

Art. 19 : Tout membre du personnel de l'ULPGL doit éviter de toucher des pots de vin à l'occasion de l'inscription d'un apprenant (élève/étudiant) ou du recrutement d'un agent.

Art. 20 : Tout membre du personnel de l'ULPGL doit éviter d'user de favoritisme à l'égard de certains agents et d'exiger des pourboires et des présents perçus comme une corruption dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 21 : L'éthique chrétienne à l'ULPGL se résume en ceci :

Éviter tout comportement susceptible de soulever les suspicions ;

Tout membre du personnel de l'ULPGL se doit d'être exemplaire ;

Aucun responsable ne peut monnayer le service à rendre auprès des agents placés sous sa responsabilité ;

Le personnel doit se présenter au travail en tenue descente ;

Tout membre du personnel est tenu à l'intégrité et au respect dans ses rapports avec les autres.

Article 22 : Pour prévenir la corruption à l'ULPGL, les membres du personnel doivent s'améliorer partout où ils servent l'ULPGL ; prendre conscience de leur personnalité, de leur honneur, de leur valeur morale, et de la crédibilité ou image de l'ULPGL à promouvoir dans toutes leurs actions.

Chapitre IV : LE RESPECT MUTUEL

Art. 23 : Tout membre du personnel de l'ULPGL doit éviter la discrimination raciale, ethnique ou linguistique. Pour ce faire, il doit s'interdire d'organiser sur le lieu de travail des réunions discriminatoires sous toutes formes ou à caractère politique.

Art. 24 : Tout membre du personnel de l'ULPGL doit s'empêcher de tenir le langage contraire aux us universitaires, le français et l'anglais étant les seules langues de travail et de communication à l'université.

Art. 25 : Tout membre du personnel doit cultiver un esprit de collaboration et de soutien mutuel.

Art. 26 : Personne n'a le droit de :

- Proférer des injures sur le lieu de travail, la courtoisie doit être observée tant dans les écrits que dans les paroles ;
- Provoquer une bagarre sur le lieu de travail ou en dehors de celui-ci ;
- Interférer dans un domaine ou service ne relevant pas de sa compétence ;
- Critiquer négativement en public le service rendu par son prédécesseur ou son collègue ;
- Les problèmes familiaux ne doivent pas venir à l'université.

Art. 27 : Les professeurs devront manifester du respect, tant en paroles qu'en actes, envers les autres enseignants (assistants). Ils éviteront de les dénigrer en public ou devant les étudiants. Le respect mutuel est une nécessité cardinale.

Chapitre V : EGALITE DEVANT LE RÈGLEMENT

Art. 28 : Tous les membres du personnel de l'ULPGL sont égaux devant le règlement qui régit l'université et ont droit à un même traitement. Ils doivent cultiver les vertus d'équité, d'impartialité et de justice,

Art.29 : Les membres du personnel doivent éviter le favoritisme, le népotisme, le trafic d'influence, le tribalisme et le régionalisme, car ne tenant pas compte des mérites. Toutes ces antivaleurs sont nuisibles à la quête de l'excellence qui doit caractériser l'ULPGL,

Art.30 : Les textes doivent être interprétés et appliqués indistinctement pour tout le monde et non subir des fluctuations selon les individus, les catégories professionnelles et/ou les circonstances.

Art. 31 : Tout membre du personnel doit s'approprier les textes qui régissent l'université tant pour savoir réguler son comportement que pour porter un jugement judicieux sur celui des autres.

Art. 32 : Tout membre du personnel a le droit de dénoncer, oralement ou par écrit, auprès de l'instance supérieure, tout acte ou toute décision résultant du favoritisme tel que décrit ci-dessus.

Art. 33 : Les enseignants invités se conformeront aux us et coutumes de l'ULPGL. Pour ce faire, des copies de ce Code de Bonne Conduite seront mises à leur disponibilité au *guest house* ou aux décanats pour toutes fins utiles.

Chapitre VI : DE L'EXCELLENCE A L'ULPGL

Art. 34 : L'excellence est une qualité consistant à rechercher la perfection dans tout ce que l'on est appelé à faire.

Art. 35 : A l'ULPGL, l'excellence sous-entend :

- La ponctualité au travail et au cours ;
- Le respect des valeurs prônées ; à savoir l'éthique et la déontologie, l'égalité et la justice, la distribution des services envers les vulnérables, l'esprit d'équipe et d'excellence, l'amour interprofessionnel et de travail, la confidentialité et la transparence ;

- Le respect des échéances, comme en matière de paiement des frais académiques, de la remise d'un travail demandé par la hiérarchie, etc. ;
- L'élégance dans la manière de s'habiller, de parler, de revendiquer les droits, aussi bien pour les étudiants, les enseignants, les administratifs que les ouvriers ;
- L'autorité sera attentive aux doléances des étudiants, et devra vérifier chaque fois l'information donnée et y réserver une suite dans un climat d'entente et de dialogue ;
- La rigueur devra caractériser chaque travail fait. Le contrôle d'inspection s'effectuera de manière la plus rigoureuse possible.

Art. 36 : En tant qu'une université qui se veut de l'excellence, certains comportements devraient être évités pour ne pas ternir la bonne image :

- Développer des mécanismes appropriés de recouvrement des frais académiques ;
- Ne pas conditionner la remise d'un Travail Pratique par le paiement de droits d'auteur ou de l'achat du syllabus ;
- Eviter le mercenariat, consistant à épuiser rapidement des cours consistants (par ex. 60h en 5 jours) et à chercher à signer pour des heures non effectivement enseignées ;
- Ne pas maintenir un enseignant désapprouvé par les étudiants ;
- Les enseignants seront expéditifs dans l'encadrement des Travaux de Fin de Cycle des étudiants.

Chapitre VII : ACCUEIL ET COURTOISIE A L'ULPGL.

Art. 37 : Les membres du personnel doivent afficher chaque fois une attitude courtoise et de bienveillance vis-à-vis de toute personne requérant un service à l'université. Le sens d'écoute sera développé pour ainsi répondre au besoin du visiteur.

Art. 38 : L'agent affecté à la réception doit correctement orienter les visiteurs : différencier les visites familiales ou de courtoisie de visites de service.

Art. 39 : Tout agent de l'université doit être muni obligatoirement d'un badge pour une visibilité dans l'enceinte de l'université.

Art. 40 : Les anciens étudiants de l'ULPGL se montreront plus accueillants et courtois à l'égard de nouveaux étudiants.

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 41 : Toute violation du présent Code ouvre des mesures disciplinaires conformément au ROI.

Art. 42 : Le présent Code ne remplace en aucune manière les dispositions du ROI, il vient plutôt les rendre explicites.

Art. 43 : Ce faisant, ce Code de bonne conduite entre en vigueur à son adoption par l'Assemblée Générale du personnel et des étudiants et approuvé par le CA de l'Université.

Ainsi fait et adopté en Assemblée Générale du/...../2016

Le Secrétaire Général Administratif,

Prof. Dr KIHANGI BINDU Kennedy